

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1895.

Personnification civile accordée aux unions professionnelles (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. SCHOLLAERT.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis aux délibérations des Chambres le projet de loi conférant la personnification civile aux unions professionnelles, dont la précédente Législature avait été saisie.

Il s'en est référé à l'Exposé des motifs dont ce projet de loi était accompagné (3).

Votre commission spéciale, de son côté, s'en réfère au projet amendé par la section centrale et au rapport présenté au nom de celle-ci (4) et reproduit ici en annexe.

Une pétition a été adressée à la Chambre et sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,
F. SCHOLLAERT.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

(1) Projet de loi, n° 85.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; SCHOLLAERT, DE SADELEER, DE FAVEREAU, GROSFILS, T' KINT DE ROODENBEKE et HELLEPUTTE.

(3) N° 287 (session de 1888-1889).

(4) N° 127 (session de 1890-1891).

(2)

ANNEXE

RAPPORT (1)

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SCHOLLAERT.

MESSIEURS,

La constante sollicitude du Gouvernement pour les ouvriers l'a amené à vous proposer d'accorder la personnification civile aux unions professionnelles.

L'article 20 de la *Constitution* reconnaît aux Belges le droit de s'associer et veut que ce droit ne puisse être soumis à aucune mesure préventive.

L'ouvrier isolé ne traite pas librement les conditions de son travail; réuni à d'autres ouvriers, cette association sera éphémère, parfois violente et passionnée; mais elle deviendra efficace et tutélaire en même temps que sage et modérée, quand elle aura son existence assurée, ses droits propres, son patrimoine personnel. On l'a dit, c'est à la paix que conduit le droit.

Le projet de loi qui vous est soumis a précisément pour objet de donner à des associations de fait la possibilité d'arriver à l'existence juridique moyennant l'accomplissement de conditions déterminées.

Son but est d'assurer d'une façon générale les conditions les plus favorables au travail.

Pour l'atteindre, le législateur doit se montrer large et généreux.

ARTICLE PREMIER.

Il ne paraît pas suffisant que les « Unions » ne puissent se consacrer *exclusivement* qu'à l'étude et à la défense des intérêts *professionnels* de leurs membres.

(1) Rapport, n° 127 (session de 1890-1891).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SCHOLLAERT, DE SADELEER, DE FAVEREAU, GROSFILS, NERINX et HELLEPUTTE.

Ces termes restrictifs leur interdisent de se consacrer à l'amélioration de la situation économique de ces membres. Telle n'est pas l'intention de l'honorable auteur du projet, car dans son Exposé des motifs il nous fait voir dans l'Union le noyau d'institutions variées, destinées à assurer l'ouvrier contre les accidents, la maladie, la vieillesse, etc.

L'article premier devrait donc être modifié afin d'en préciser la portée.

Les mesures qu'il prend doivent trouver leur application dans toutes les branches intéressant le travail : l'industrie, le commerce, l'agriculture. Dans chacune de ces branches, tous ceux-là doivent pouvoir bénéficier de la loi qui ont à cœur le développement de la profession et la prospérité de ceux qui l'exercent : détenteurs du capital et ouvriers, entrepreneurs et artisans, propriétaires et fermiers.

Le groupement doit aussi être facilité : l'Union doit pouvoir comprendre des patrons et des ouvriers, embrasser des professions ou des métiers similaires ou connexes. Et ces termes ont, dans l'espèce, un sens très large, qu'un exemple fera mieux saisir : sont considérés comme similaires, tous les métiers dans lesquels est travaillé soit le bois, soit le fer, soit la laine, etc. Sont considérés comme connexes, les professions ou les métiers qui concourent à un même produit : le bâtiment, ou l'habillement, ou l'ameublement, ou l'alimentation, ou les produits agricoles, etc.

Cette énumération même exclut l'idée que le produit doive être *industriel*.

Souvent, dans les associations qui existent actuellement, les membres les plus dévoués, ceux qui rendent les plus grands services, n'appartiennent pas à la profession et sont membres honoraires. La loi devrait autoriser les *unions professionnelles* à recevoir de ces membres et ne pas mettre les associations actuelles dans l'alternative de se priver de leur concours ou de renoncer à obtenir la personnification civile (1).

ART. 2.

Cet article devrait spécifier que l'enregistrement sera gratuit et que les actes seront exemptés du timbre.

ART. 3.

Il paraît rationnel de supprimer le n° 4 de cet article, de le combiner avec le dernier alinéa de l'article 11 et d'en faire une disposition spéciale, réglant l'attribution des biens de l'Union dans le cas où elle viendrait à cesser d'exister par dissolution ou par retrait de la personnification civile.

Cette disposition deviendrait l'article 12 nouveau.

(1) Pour les modifications que nous proposons d'introduire dans le projet du Gouvernement, nous nous sommes inspirés des observations produites dans les sections et aussi des discussions auxquelles le projet a donné lieu, notamment entre les membres de diverses associations professionnelles assemblés par la fédération du parti ouvrier, et entre les membres de la fédération des avocats belges (Voir le mémoire de M. Delporte et le rapport de MM. Nynave et Vandervelde.)

Le n° 5 subordonne l'octroi de la personnification civile à l'engagement de soumettre à l'arbitrage toute contestation relative aux conditions du travail.

Cette mesure est bonne et doit être conservée.

Il suffit souvent que les parties exposent leurs prétentions nettement et avec modération pour tomber d'accord.

Le nombre des malentendus est considérable, une explication franche les fait disparaître; les méfiances se dissipent; se connaissant mieux, on apprend à s'estimer davantage.

L'origine, en Angleterre, des conseils d'arbitrage entre patrons et *Trade's Unions* en est une démonstration péremptoire.

ART. 4.

La condition que la direction des unions professionnelles soit confiée à des mandataires belges est justifiée.

Il faut que ces sociétés conservent leur caractère national, libre à elles d'accepter des étrangers au nombre de leurs membres; mais seuls les Belges pourront être appelés à les diriger. Encore faudra-t-il qu'ils aient en Belgique leur résidence effective et qu'ils n'aient pas été frappés de l'interdiction mentionnée aux articles 31 et 33 du Code pénal.

Le projet de loi porte : « belges de naissance ou naturalisés ». Il serait préférable de dire simplement : « belges ».

En effet, la qualité de Belge ne s'acquiert pas seulement par la naissance ou par la naturalisation.

La loi civile détermine les règles d'après lesquelles la nationalité peut être obtenue (art. 4 de la Constitution).

Citons au hasard le droit d'option accordé par l'article 9 du Code civil; l'octroi de nationalité prévu à l'article 10 de la loi fondamentale; la déclaration autorisée par l'article 153 de la Constitution, etc.

S'il est désirable que les *unions* puissent compter des membres honoraires, il faut cependant que la direction reste toujours à ceux qui exercent réellement la profession. Ce but sera atteint en restreignant au quart au maximum du nombre des membres de la direction le chiffre des membres honoraires qui pourraient être appelés à en faire partie.

ART. 5.

Cet article a donné lieu à des critiques et à des craintes qui n'ont pas paru fondées à votre section centrale.

Les lois anglaises et françaises exigent aussi le dépôt de la liste des administrateurs des « *Trades Unions* » et des « syndicats professionnels ».

L'État donne l'existence civile aux *unions* qui remplissent certaines formalités, mais encore faut-il qu'il sache qui réclame cette faveur, et, pour reprendre le mot de M. De Greef, « l'État ne peut reconnaître en définitive que ce qu'il connaît ».

ART. 6.

Le délai de huit jours fixé pour l'enregistrement d'un acte modifiant les statuts, ou pour le dépôt d'un acte portant changement dans le personnel de la direction est insuffisant.

Il ne faut pas perdre de vue que souvent les administrateurs seront des ouvriers, qui ne disposent que de peu d'heures libres.

Cet enregistrement et ce dépôt ne présentent pas, d'ailleurs, une telle urgence. Le délai *d'un mois* répondrait à toutes les exigences.

Quant à l'amende prononcée par cet article, il faudrait, pour respecter l'échelle des peines dressée par l'article 58 du Code pénal, la fixer de 26 à 200 francs.

Cependant cette pénalité, de même que celle portée par l'article 12 du projet, pourrait, en certains cas, être trop sévère; aussi proposerons-nous un article additionnel rendant l'article 85 du Code pénal applicable aux infractions prévues dans la présente loi. Le juge pourra ainsi tenir compte des circonstances atténuantes et descendre, dans l'application de la peine, à l'amende la plus minime, celle de 1 franc.

ART. 7.

L'article 1^{er} du projet de loi porte que les unions professionnelles ne jouissent de la personnification civile que dans les limites et sous les conditions qui résultent de la présente loi.

L'article 7 détermine les seuls immeubles que pourront posséder les unions.

Il est évident que les unions auront le droit de posséder sans aucune autre restriction toutes autres valeurs ou objets, de même qu'elles pourront agir en justice pour la défense de leurs droits.

Cela devrait être explicitement formulé dans la loi

L'énumération des immeubles que peuvent posséder les unions professionnelles devrait être complétée.

Nous proposons d'y ajouter *les bureaux de placement, les bourses du travail, les ateliers d'apprentissage et de chômage.*

Il rentre dans les attributions des unions de s'occuper du placement de leurs membres, de leur faciliter la recherche de bons ouvriers, d'assurer à ceux-ci du travail. Pour cela il faut des installations.

Il en est de même des ateliers d'apprentissage, dépendances nécessaires des écoles techniques, et qui seront pour le métier ce qu'est le champ d'expérience pour l'agriculture.

Enfin, l'atelier du chômage temporaire ou définitif présentera souvent une grande utilité. Des ouvriers sans travail sont à la charge de l'*Union*. Celle-ci, en compensation des indemnités qu'elle a à leur payer, pourra, dans ses ateliers, utiliser leur travail. Il en sera de même en cas de grève.

L'article 7 soulève une dernière observation : il arrivera qu'une union prospère et en pleine voie de développement acquière ou reçoive un immeuble qui, dans un avenir prochain, lui sera indispensable pour ses

diverses installations. Mais, au moment de l'acquisition, elle ne peut pas l'utiliser entièrement. Faudra-t-il qu'elle aliène une partie de l'immeuble que plus tard elle ne pourra plus acquérir ou peut-être plus qu'à grand prix?

Ne vaudrait-il pas mieux que, dans ces cas exceptionnels, un arrêté royal motivé pût autoriser l'Union à posséder ou à acquérir un semblable immeuble?

ART. 8.

Cet article aussi a soulevé des observations dont nous ne pouvons reconnaître le bien-fondé.

L'autorisation par l'autorité compétente d'accepter une donation ou un legs est admise pour les communes et les divers établissements publics.

Les mêmes raisons qui ont fait admettre cette mesure dans ces cas existent ici.

ART. 9.

La disposition qui soumet les immeubles des *unions professionnelles* à une taxe destinée à tenir lieu des droits de transmission entre vifs ou par décès, ne saurait prêter à aucune critique.

ART. 10.

Le droit pour tout membre d'une union professionnelle de s'en retirer à tout instant, nonobstant toute stipulation contraire, doit être assuré, et c'est avec raison que le projet de loi le proclame. La liberté individuelle doit être sauvegardée; si une stipulation subordonnait la démission d'un membre au paiement d'une amende ou à une autre pénalité, cette clause serait sans effet et considérée comme non écrite.

Mais le projet dépasse son but quand il propose de conserver au démissionnaire tous les droits qu'il aurait acquis par des cotisations ou des versements de fonds dans une société de secours ou autre institution quelconque dépendant de l'Union.

Il n'est pas possible qu'un membre démissionnaire ou exclu conserve des droits dans une institution de l'Union. L'administration de celle-ci en serait rendue des plus difficiles et des plus compliquées.

Il se conçoit qu'une liquidation des droits ait lieu au moment de la séparation, et encore faut-il distinguer les institutions auxquelles participait l'ancien membre. Il en est qui ont pour objet de garantir le présent: société de secours en cas d'accident, en cas de maladie, en cas de chômage, etc.; ici il ne peut être question pour le démissionnaire de réclamer une part dans l'avoir; pour les versements effectués par lui, il a été assuré durant tout le temps où il a participé à l'institution.

Mais les versements à la caisse de retraite ont été faits en vue de l'avenir; ici, un droit dans l'avoir existe pour l'exclu comme pour le démissionnaire. Il y aura lieu, au moment de la séparation, de déterminer le montant de la part de l'ancien membre. Si ce règlement ne peut s'opérer à l'amiable, les tribunaux auront à se prononcer en tenant compte des versements faits et des

secours reçus par le démissionnaire et par les autres membres de l'institution.

Enfin, le membré démissionnaire ne peut pas, par sa retraite, se soustraire au paiement des cotisations échues et courantes dont il est redevable envers l'Union.

ART. 11.

L'article 11 renferme deux dispositions diverses. Il détermine les causes de déchéance de la personnalité civile. Il traite de la liquidation des immeubles d'une union déchue.

Cette seconde partie de l'article, combinée avec le 4° de l'article 3, sera traitée dans un article nouveau, numéroté 12.

Les causes de déchéance de la personnification civile mentionnées dans les deux premiers alinéas de l'article 11 doivent être admises. Mais cette déchéance doit-elle être prononcée par le Gouvernement, ne faut-il pas plutôt s'en remettre de ce soin aux tribunaux et à la diligence des parquets?

Cette seconde solution nous paraît meilleure et plus rationnelle.

En droit, il s'agit d'un intérêt civil, qui ne peut être utilement débattu que contradictoirement et en justice.

Une véritable peine, la peine de mort civile, est requise contre l'Union, accusée d'avoir manqué à ses obligations. Elle doit pouvoir se défendre, s'expliquer, exposer à son tour les faits de la cause.

D'autre part, quoi qu'il fasse, quelque impartial et modéré qu'il soit, les mesures prises par le Gouvernement en cette matière éveilleront toujours quelque suspicion.

ART. 12 (nouveau) (ART. 3, 4°, et ART. 11, fin.)

Le projet de loi ne règle pas la liquidation des biens de l'Union en cas de dissolution ou de déchéance de la personnification civile.

L'article 3, dans son numéro 4, veut que les statuts règlent la liquidation du patrimoine de l'Union.

L'article 11, dans son dernier paragraphe, décide qu'en cas de déchéance de la personnification civile, les immeubles provenant de libéralités font retour aux disposants, à leurs héritiers ou ayants cause; les autres immeubles sont vendus à la diligence du ministère public; le prix en est versé à la caisse des dépôts et consignations.

Ces dispositions doivent être précisées et complétées. Le droit des *unions professionnelles* de liquider leur avoir doit être nettement délimité.

Ainsi il doit être formellement interdit aux membres de l'*Union professionnelle* de procéder au partage de l'avoir.

Cet avoir accumulé dans un but légal et déterminé doit être conservé à sa destination.

L'Union qui possédait cet avoir va être dissoute, ou bien est sous le coup d'une poursuite en déchéance de la personnification civile, rien de plus équitable que de l'admettre à disposer dans sa dernière assemblée générale, si déjà elle l'a fait dans ses statuts, de son patrimoine, mais sous une double

réserve : 1° les immeubles provenant d'une libéralité feront retour aux disposants, à leurs héritiers ou ayants cause; eux, mieux que personne, connaissent la volonté de l'auteur de la libéralité et sauront en assurer le respect; 2° les autres biens devront être attribués à une œuvre similaire ou connexe.

Si les membres d'une *union* poussaient la négligence jusqu'à ne disposer du patrimoine, ni dans les statuts, ni dans la dernière assemblée générale, ce patrimoine devrait être réalisé à la diligence du ministère public, et le prix réparti par arrêté royal entre les unions professionnelles similaires ou connexes.

ART. 13 (12 du projet).

Il faudrait remplacer le mot *fausse* par le mot *frauduleuse*; en effet, il ne suffit pas, pour qu'une pénalité puisse être encourue, qu'une déclaration soit inexacte, matériellement fautive : il faut que l'intention ait été délictueuse, qu'on ait voulu *frauder* la loi.

De même qu'à l'article 6 et pour le même motif, nous proposons de porter le minimum de l'amende à 26 francs au lieu de 16 francs, mais sous le bénéfice d'un article nouveau, autorisant en l'espèce l'application du bénéfice des circonstances atténuantes.

ART 14 (nouveau).

L'article 83 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Aux termes de l'article 100 du Code pénal, l'article 83, permettant de tenir compte des circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux lois particulières, à moins d'une disposition contraire.

Sous le bénéfice de ces modifications, votre section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi présenté par M. le Ministre de la Justice.

Le Rapporteur,
F. SCHOLLAERT.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.



(10)

PROJETS DE LOI

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les Unions formées *exclusivement* pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant, dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, soit la même profession ou le même métier, soit des professions ou des métiers similaires ou connexes, jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions de la présente loi.

Sont considérés comme connexes les professions et métiers qui concourent à un même produit industriel.

ART. 2.

Le Gouvernement désignera un bureau spécial pour l'enregistrement des statuts des Unions professionnelles; l'enregistrement aura lieu sur présentation de deux exemplaires des actes; l'un de ces deux exemplaires restera déposé dans les archives du bureau.

Les Unions professionnelles ne jouissent de la personnification qu'à dater de l'enregistrement.

ART. 5.

Les statuts devront :

- 1° Mentionner la dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège;
- 2° Indiquer l'objet pour lequel l'Union est formée;
- 3° Déterminer le mode de nomination des personnes chargées de la direction de l'Union et de la gestion de ses biens;

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les Unions formées pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels *et économiques*, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, soit la même profession ou le même métier, soit des professions ou des métiers similaires ou connexes, jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions de la présente loi.

Sont considérés comme connexes, les professions et métiers qui concourent à un même produit.

Les Unions pourront admettre des membres honoraires.

ART. 2.

Le Gouvernement désignera un bureau spécial pour l'enregistrement des statuts des Unions professionnelles. *Ces actes seront exemptés du timbre. L'enregistrement sera gratuit*, il aura lieu sur présentation de deux exemplaires des actes; l'un de ces deux exemplaires restera déposé dans les archives du bureau.

Les Unions professionnelles ne jouissent de la personnification qu'à dater de l'enregistrement.

ART. 5.

Les statuts devront :

- 1° Mentionner la dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège;
- 2° Indiquer l'objet pour lequel l'Union est formée;
- 3° Déterminer le mode de nomination des personnes chargées de la direction de l'Union et de la gestion de ses biens;

Projet du Gouvernement.

4° Régler, pour le cas de retrait de la personification civile ou de dissolution, la liquidation du patrimoine de l'Union ;

5° Mentionner que les membres de l'Union s'engagent à soumettre à l'arbitrage, pourvu que leur partie adverse s'y prête, toute contestation relative aux conditions du travail.

ART. 4.

La direction des Unions professionnelles jouissant de la personification civile ne peut être confiée qu'à des mandataires belges de naissance ou naturalisés, résidant en Belgique et choisis par l'Union elle-même, parmi ses membres.

L'interdiction mentionnée aux articles 51 et 53 du Code pénal emporte la déchéance du droit de participer à la direction d'une Union jouissant de la personification civile.

ART. 5.

La liste des personnes qui, à un titre quelconque, participeront à la direction de l'Union sera jointe aux statuts. Elle portera, en regard de chaque nom, l'indication de la résidence, de la profession et de la nationalité. Elle restera déposée dans les archives du bureau de l'enregistrement.

ART. 6.

Tout acte d'où résultera une modification des statuts sera enregistré endéans les huit jours; tout acte d'où résultera un changement dans le personnel chargé de la direction de l'Union sera déposé au bureau de l'enregistrement, dans le même délai; le tout sous peine d'une amende de 16 à 200 francs à charge de chacun des directeurs de l'Union.

ART. 7.

Les Unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles techniques, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expérience.

Projet de la section centrale.

4° Mentionner que les membres de l'Union s'engagent à soumettre à l'arbitrage, pourvu que leur partie adverse s'y prête, toute contestation relative aux conditions du travail.

ART. 4.

La direction des Unions professionnelles jouissant de la personification civile ne peut être confiée qu'à des mandataires belges résidant en Belgique, et choisis par l'Union elle-même, parmi ses membres, et pour les trois quarts au moins parmi ses membres effectifs.

L'interdiction mentionnée aux articles 51 et 53 du Code pénal emporte la déchéance du droit de participer à la direction d'une Union jouissant de la personification civile.

ART. 5.

La liste des personnes qui, à un titre quelconque, participeront à la direction de l'Union sera jointe aux statuts. Elle portera, en regard de chaque nom, l'indication de la résidence, de la profession et de la nationalité. Elle restera déposée dans les archives du bureau de l'enregistrement.

ART. 6.

Tout acte d'où résultera une modification des statuts sera enregistré endéans le mois; tout acte d'où résultera un changement dans le personnel chargé de la direction de l'Union sera déposé au bureau de l'enregistrement dans le même délai; le tout sous peine d'une amende de 26 à 200 francs à charge de chacun des directeurs de l'Union.

ART. 7.

Les Unions professionnelles auront la faculté d'ester en justice. Elles peuvent posséder.

Elles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles techniques, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 8.

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné.

ART. 9.

Une taxe annuelle sera perçue, au profit de l'État, sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles, pour tenir lieu des droits de transmission entre vifs et par décès.

Cette taxe sera calculée à raison de 50 centimes par franc du principal de la contribution foncière.

Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de ladite taxe.

ART. 10.

Toute personne affiliée à une Union jouissant de la personnification civile peut s'en retirer, à tout instant, nonobstant toute stipulation contraire, sans que sa retraite puisse entraîner, pour elle, la perte d'aucun droit qu'elle aurait acquis par des cotisations ou versements de fonds, dans une société de secours ou autre institution quelconque dépendant de l'Union.

ART. 11.

La déchéance de la personnification civile peut être prononcée par le Gouvernement, si

leurs champs d'expérience, leurs bureaux de placement, leurs bourses du travail, leurs ateliers d'apprentissage et de chômage. Elles pourront être autorisées par un arrêté royal motivé, à posséder les immeubles ayant une de ces destinations, mais dont elles ne pourraient pas immédiatement tirer parti.

ART. 8.

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné.

ART. 9.

Une taxe annuelle sera perçue, au profit de l'État, sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles pour tenir lieu des droits de transmission entre vifs et par décès.

Cette taxe sera calculée à raison de 50 centimes par franc du principal de la contribution foncière.

Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de ladite taxe.

ART. 10.

Tout associé a, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'Union, qui ne pourra lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

Toutefois, s'il a fait des versements à des caisses spéciales de retraite, il pourra, même en cas d'exclusion, réclamer une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera déterminée par les tribunaux en tenant compte des versements faits par lui, des secours qu'il aurait reçus, comme aussi des versements faits et des indemnités ou secours reçus par les autres associés.

ART. 11.

La déchéance de la personnification civile peut être prononcée par les tribunaux à la

Projet du Gouvernement.

les biens de l'Union sont employés contrairement aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même en cas d'infraction à l'article 4 de la présente loi.

Lorsque la déchéance est prononcée, les immeubles acquis par l'Union sont retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause, s'ils proviennent d'une libéralité; ils sont vendus à la diligence du ministère public, et le prix en est versé à la caisse des dépôts et consignations, si l'acquisition en a eu lieu à titre onéreux.

ART. 12.

Toute fausse déclaration relative aux statuts ou aux actes mentionnés à l'article 6 de la présente loi, aux noms et professions des directeurs et administrateurs, à leur nationalité ou à leur résidence, sera punie d'une amende de 16 à 500 francs.

Projet de la section centrale.

diligence du ministère public, si les biens de l'Union sont employés contrairement aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même en cas d'infraction à l'article 4 de la présente loi.

ART. 12 (nouveau, voir art. 5, 4°, et art. 11, fin).

En cas de dissolution ou de déchéance de la personnification civile d'une Union professionnelle, l'avoir ne pourra être partagé entre les membres.

Les immeubles feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause, s'ils proviennent d'une libéralité.

En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union désignera l'œuvre similaire ou connexe à laquelle le patrimoine sera affecté.

Si aucune disposition n'a été prise ni dans les statuts, ni par la dernière assemblée générale, le patrimoine sera réalisé à la diligence du ministère public, et le prix en sera réparti par arrêté royal, entre les Unions professionnelles similaires ou connexes.

ART. 13 (12 du projet).

Toute déclaration frauduleuse relative aux statuts ou aux actes mentionnés à l'article 6 de la présente loi, aux noms et professions des directeurs et administrateurs, à leur nationalité ou à leur résidence, sera punie d'une amende de 26 à 500 francs.

ART. 14 (nouveau).

L'article 85 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.